

VILLE DE TOULOUSE

Arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles 2212-2, 2213-4, 2214-3, 2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L.1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ou dès lors qu'ils sont audibles des lieux d'habitation, les bruits excessifs par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des terrasses de café,
- des bars musicaux,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes, tam-tam, ou appareils analogues,
- de la pratique de jeux bruyants,
- des cris d'animaux et principalement des aboiements des chiens,
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur ou autres,

ARTICLE 2 :

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

ARTICLE 3 :

Les bruits de voisinage visés tant dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 que dans l'article 1er du présent arrêté pourront être constatés par les inspecteurs de salubrités visés à l'article L.48 du Code de la Santé Publique ainsi que par les agents municipaux désignés par le maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995.

Les bruits de voisinage liés à des activités organisées professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs seront sanctionnés après l'établissement de mesures acoustiques telles que définies aux articles R 48-3 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Toulouse certifie que le présent arrêté déposé à la Préfecture le 30 septembre 1996 et ~~notifié~~ ou publié le 1 octobre 1996

est exécutoire en application de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Toulouse, le



Toulouse, le 27 SEP. 1996

Maurice Pons
Le Maire,

